

DELIBERATION N° 2021-02

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 9 FEVRIER 2021

Objet : Délibération relative à la dispense de mise en place d'un Comité de Pilotage au sein du département disciplinaire d'Economie.

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment ses articles 17, 45 et 47,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-03 du Conseil d'Administration désignant M. Noël DIMARCO en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation

Vu la délibération n° 2020-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Stéphane AZOULAY en qualité de Vice-Président chargé de la Formation

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY,

Adopte la demande de dispense de mise en place d'un Comité de Pilotage au sein du département disciplinaire d'Economie.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres en exercice.

Membres en exercice : 79

Quorum : 41

Membres présents et représentés : 52

Abstentions : 9

Voix favorables : 42

Voix contre : 1

Fait à Nice, le 9 février 2021

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2021-02

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 19/02/2021

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 19/02/2021

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président et par délégation,
le Vice Président Formation

